# Municipalité de Saint-Joachim

# Règlement N°381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

| | | |
|---|---|---|
| Règlement numéro | : | 381-2015 |
| Projet de règlement | : | 2 février 2015 |
| Assemblée de consultation | : | 24 février 2015 |
| Avis de motion | : | 2 mars 2015 |
| Adoption du règlement | : | 30 mars 2015 |
| Entrée en vigueur | : | 1er avril 2015 |

# Modifications
# Règlement N°381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

| Modifications apportées | | | |
|---|---|---|---|
| Numéro de règlement | Date d'entrée en vigueur | Texte | Plan |
| #396-2017 | 5 avril 2017 | ● | |
| #404-2017 | 4 octobre 2017 | ● | |
| | | | |
| | | | |

# Table des matières

**CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives....8**

**SECTION I Dispositions déclaratoires ....8**

Article 1 Titre du règlement....8

Article 2 Territoire assujetti ....8

Article 3 Validité....8

Article 4 Domaine d'application....8

Article 5 Lois et règlements ....8

Article 6 Règlements remplacés....9

Article 7 Documents annexés....9

Article 8 Tableaux, graphiques et symboles ....9

Article 9 Interrelation entre les règlements d'urbanisme ....10

**SECTION II Dispositions interprétatives....11**

Article 10 Numérotation ....11

Article 11 Unité de mesure ....11

Article 12 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions particulières ....11

Article 13 Renvoi ....11

Article 14 Droits acquis ....12

Article 15 Terminologie....12

Article 16 Calcul des délais....12

**CHAPITRE 2 Dispositions administratives....13**

**SECTION I Dispositions générales....13**

Article 17 Administration et l'application du règlement ....13

Article 18 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné .....13

**SECTION II Contravention et sanction .....13**

Article 19 Dispositions relatives aux contraventions, sanctions, recours et poursuites.....13

**CHAPITRE 3 Dispositions relatives au contenu et au cheminement d'une demande.....14**

**SECTION I Contenu de la demande .....14**

Article 20 Dépôt de la demande.....14

Article 21 Contenu de la demande .....14

Article 22 Procuration.....15

**SECTION II Cheminement de la demande.....16**

Article 23 Demande complète.....16

Article 24 Vérification de la demande .....16

Article 25 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme.....16

Article 26 Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme .....16

Article 27 Assemblée publique .....17

Article 28 Approbation par le Conseil municipal .....17

Article 29 Conditions d'approbation.....17

Article 30 Émission du permis ou du certificat.....18

Article 31 Modification aux plans.....18

Article 32 Caducité de l'approbation des plans .....18

**CHAPITRE 4 Objectifs et critères applicables au territoire d'intérêt .....19**

**SECTION I Dispositions générales.....19**

Article 33 Champ d'application.....19

Article 34 Interventions assujetties .....19

Article 35 Les grands principes....22

**SECTION II Objectifs et critères particuliers....23**

Article 36 Parcellaires (lotissement)....23

Article 37 Aménagement de la parcelle....24

Article 38 Implantation du bâti....26

Article 39 Bâti et composantes du bâti....28

Article 40 Espaces publics (rues)....31

Article 41 Affichage et éclairage....32

**CHAPITRE 5 Objectifs et critères applicables aux bâtiments d'intérêt culturels et historiques....34**

**SECTION I Dispositions générales....34**

Article 42 Champ d'application....34

Article 43 Interventions assujetties....34

Article 44 Traitement architectural (entretien, restauration, rénovation, agrandissement, transformation)....35

Article 45 Démolition ou déplacement....37

Article 46 Bâtiments secondaires....38

Article 47 Aménagement de la parcelle....38

**CHAPITRE 6 Objectifs et critères applicables au bassin versant de la rivière Sainte-Anne....40**

**SECTION I Dispositions générales....40**

Article 48 Territoire assujetti....40

Article 49 Domaine d'application....40

**SECTION II Dispositions relatives à certains travaux, ouvrages ou constructions....40**

Article 50 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive....40

Article 51 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral .....41

Article 52 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection .....42

Article 53 Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier.....43

Article 54 Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus.....45

Article 55 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés .....46

Article 56 Construction d'une rue.....51

Article 57 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus.....54

Article 58 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé .....57

Article 59 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection .....59

Article 60 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente.....61

Article 61 Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier.....62

Article 62 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.....63

Article 63 Conservation de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés.....66

Article 64 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal .....67

**CHAPITRE 7 Dispositions finales.....70**

Article 65 Entrée en vigueur .....70

**Annexe 1- Parcours mère à haute valeur patrimoniale.....71**

**Annexe 2-Les unités de paysage.....72**

**Annexe-3- Liste des caractéristiques des unités de paysages culturels .....73**

**Annexe 4- Échelle hiérarchique (sur cédérom) .....76**

**Annexe 5- Inventaire du patrimoine bâti.....77**

**Annexe 6-Répertoire du patrimoine culturel .....81**

**Annexe 7-Bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Sainte-Anne.....82**

# CHAPITRE 1
# DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**Article 1** **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule *Règlement N°381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* de la Municipalité de Saint-Joachim.

**Article 2** **Territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones ou aux secteurs déterminés par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables à ces zones ou à ces secteurs.

**Article 3** **Validité**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

**Article 4** **Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs d'aménagement et critères d'évaluation applicables aux zones ou aux secteurs identifiés.

**Article 5** **Lois et règlements**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou d'un autre règlement municipal.

**Article 6** **Règlements remplacés**

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur sur le territoire assujetti.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

**Article 7** **Documents annexés**

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

1° Parcours mère à haute valeur patrimoniale (Annexe 1);

2° Les unités de paysage (Annexe 2);

3° Liste des caractéristiques des unités de paysages culturels (Annexe 3);

4° Caractériser et mettre en valeur les paysages culturels de la Côte-de-Beaupré (Annexe 4-sur cédérom));

5° Inventaire du patrimoine bâti (Annexe 5);

6° Répertoire du patrimoine culturel (Annexe 6);

7° Bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Sainte-Anne (Annexe 7);

8° Les grilles de spécifications (Annexe 2 du Règlement de zonage en vigueur).

**Article 8** **Tableaux, graphiques et symboles**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du document.

**Article 9** **Interrelation entre les règlements d'urbanisme**

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement N°381-2015 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

## SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**Article 10** **Numérotation**

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

| | |
|---|---|
| 1 | Chapitre |
| I | Section |
| 1. | Article |
| 1º | Paragraphe |
| | Alinéa |
| a) | Sous-paragraphe |

**Article 11** **Unité de mesure**

Les mesures apparaissant dans le présent document sont du système international (SI).

**Article 12** **Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions particulières**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du document ou entre une disposition du document et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le document ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au document et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

**Article 13** **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le document sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du document.

**Article 14** **Droits acquis**

Les terrains, bâtiments, usages et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* bénéficient de droits acquis, à la condition qu'ils aient déjà été conformes à une réglementation en vigueur au moment de leur constitution ou créés avant la première réglementation.

Sauf disposition contraire, le présent *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit de la municipalité de réglementer les usages, les terrains, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires protégés par droits acquis, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Article 15** **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 3-Terminologie du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**Article 16** **Calcul des délais**

À moins qu'il en soit spécifié autrement, un délai qui est prescrit en nombre de jours comprend autant les jours ouvrables que non-ouvrables. Une journée non-ouvrable comprend les fins de semaine et les congés fériés.

# CHAPITRE 2
# DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 17** **Administration et l'application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

**Article 18** **Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis par le règlement relatif au permis et certificat ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme.

## SECTION II CONTRAVENTION ET SANCTION

**Article 19** **Dispositions relatives aux contraventions, sanctions, recours et poursuites**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement N°376-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanism*e.

# CHAPITRE 3
# DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

## SECTION I CONTENU DE LA DEMANDE

### Article 20 Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujetti au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en un (1) exemplaire en plus des plans et documents requis à la présente section.

### Article 21 Contenu de la demande

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour une intervention visée au présent règlement doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation, les plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs et critères prévus au règlement pour l'intervention visée) :

1° Des photographies récentes, prises dans les 3 mois qui précèdent la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visé par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains environnants aux fins d'obtenir une image globale du secteur d'intervention;

2° Dans le cas d'une nouvelle construction, d'une reconstruction, d'un agrandissement, d'une transformation, d'une modification ou de travaux de restauration ou de rénovations extérieures :

a) Des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le

terrain faisant l'objet de la demande ainsi que leur relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante située sur des terrains adjacents. Les plans doivent présenter les détails architecturaux des bâtiments, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillies. Les plans doivent être réalisés par un professionnel;

3° Le détail des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes les constructions, tous bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes;

4° Un plan d'aménagement détaillé incluant, de façon non limitative, la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, y compris les enseignes et les équipements d'éclairage, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement, les écrans ou ouvrages d'atténuation du bruit;

5° Une illustration de l'impact sur le paysage bâti et naturel, incluant une ou des perspectives visuelles permettant de comprendre l'insertion de l'intervention dans le milieu (ex. : photomontage, modèle de simulation);

6° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

**Article 22** **Procuration**

Si le requérant de la demande liée au présent règlement n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors du dépôt de la demande, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande.

## SECTION II CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

**Article 23** **Demande complète**

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

**Article 24** **Vérification de la demande**

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

**Article 25** **Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmisse au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

**Article 26** **Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs

et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

**Article 27** **Assemblée publique**

Le conseil peut décréter que le projet faisant l'objet d'un plan d'intégration et d'interprétation architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue aux articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1),* qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Dans ce cas, des frais de 200$ s'appliquent à la publication de l'avis public.

**Article 28** **Approbation par le Conseil municipal**

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

**Article 29** **Conditions d'approbation**

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1° Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

2° Réaliser le projet dans un délai fixé;

3° Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge;

4° Apporter certaines modifications aux travaux projetés afin d'être conformes au présent règlement.

**Article 30** **Émission du permis ou du certificat**

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement N°376-2015 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

**Article 31** **Modification aux plans**

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande. Dans ce cas, les frais exigés sont ceux prévus au *Règlement N°355-2012 relatif à la tarification des biens et des services.*

**Article 32** **Caducité de l'approbation des plans**

L'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale est caduque si les travaux autorisés ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant la décision du Conseil municipal.

# CHAPITRE 4
# OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 33 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux territoires d'intérêt :

1° Toute construction, ouvrage ou travaux pour les propriétés situées en bordure du parcours mère à haute valeur patrimoniale tel qu'identifié à l'annexe 1- Parcours mère à haute valeur patrimoniale;

2° Tout terrain immédiatement contigu à l'emprise de la route 138, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres;

3° Les îlots déstructurés identifiés à l'annexe 1- Plan de zonage du *Règlement de zonage* en vigueur;

4° Tout nouveau projet de développement résidentiel visant un projet intégré de 5 logements.

### Article 34 Interventions assujetties

Nonobstant les travaux et interventions identifiés à l'article 34.1 du présent règlement, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement N° 376-2015 relatif aux permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur:

1° Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire ;

2° Dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie et la modification ou le remplacement des matériaux de parement extérieur ;

3° Dans le cas de travaux de rénovation, de restauration ou de transformations extérieures d'un bâtiment principal (ce qui inclut toutes composantes extérieures, les galeries, balcons, etc.) ;

4° Dans le cas du déplacement d'un bâtiment ;

5° Dans le cas de la modification, de l'agrandissement, de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment accessoire ;

6° Pour un usage non résidentiel ou un projet de plus de 5 unités de logement, dans le cas d'un aménagement du terrain, incluant les accès, les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement, l'éclairage du site, l'aménagement paysager, l'installation d'une piscine creusée et la plantation ou l'abattage d'arbre ainsi que pour l'installation d'une composante mécanique ayant un impact visuel sur le domaine public;

7° Dans le cas de la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus ;

8° Dans le cas d'une opération de remblai ou de déblai ayant pour effet de changer le niveau du terrain de 0,9 mètre ou plus ;

9° Dans le cas d'une nouvelle enseigne ;

10° Dans le cas du remplacement ou de la modification d'une enseigne, soit un changement dans les dimensions et la superficie, la structure ou les dispositions d'éclairage de l'enseigne ;

11° Dans le cas d'une opération cadastrale dans le but de créer un lot à construire, soit un lot présentant les dimensions minimales requises pour recevoir une construction principale;

12° Dans le cas d'une opération cadastrale, d'un projet de construction ou de développement visant un projet intégré de 5 logements et plus ainsi qu'un projet d'ouverture ou de prolongement de rue visant le

développement de 5 terrain et plus à des fins résidentielles;

13° Dans le cas de la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal.

**Article 34.1 Travaux ou interventions non assujettis**

De manière non limitative, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux travaux ou interventions suivants :

1° Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques;

2° Le remplacement du revêtement extérieur (mur et toiture) d'un garage privé, d'un cabanon ou d'une remise si celui-ci est identique, tant dans les matériaux que les couleurs, à la résidence principale.

Les matériaux de remplacement ne doivent pas être prohibés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur;

3° Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation d'une composante extérieure d'un bâtiment principal tel que, et de manière non limitative, les galeries, les balcons, porche, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques et qu'aucun agrandissement ou modification n'y soit apporté;

4° La pose de bouche d'aération;

5° Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;

6° Les travaux de consolidation de la cheminée;

7° Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;

8° L'installation ou le remplacement des gouttières;

9° La réparation des joints de mortier;

10° Le remplacement d'un soffite ou d'un fascia.

**Article 35** **Les grands principes**

L'application de ces dispositions doit toujours tenir compte des grands principes et objectifs suivants :

1° Principes d'analyse des interventions

b) Déterminer dans quel type d'unité de paysage a lieu l'intervention (Annexe 2- Unité de paysage);

c) Déterminer les caractéristiques propres à cette unité de paysage (Annexe 3- Liste des caractéristiques des unités de paysages culturels).

2° Objectifs de l'intervention

a) Préserver le paysage culturel;

b) Atténuer la visibilité des secteurs à requalifier à proximité des corridors routiers par des actions de sensibilisation et des mesures d'intégration, notamment par la végétalisation des lieux et leurs abords.

## SECTION II OBJECTIFS ET CRITÈRES PARTICULIERS

L'application des objectifs et des critères s'appliquent en fonction de l'intervention visée par une demande de permis.

### Article 36 Parcellaires (lotissement)

**Objectif :**

Préserver la forme du parcellaire d'origine sur lequel repose le caractère distinctif de la Côte-de-Beaupré en tenant compte des spécificités locales.

**Critères :**

1° La trame principale devrait être maintenue et rendue lisible. Elle ne devrait jamais constituer une contrainte, mais une caractéristique de la couleur locale.

2° Dans les unités de paysage rural, assurer la lisibilité du cadastre originaire en maintenant des parcelles de forte dimension, de forme simple et dont leurs limites sont parallèles.

3° Dans les unités de paysage de villégiature et rurale, la forme du parcellaire tend à mettre en valeur les éléments naturels de la parcelle et ceux à proximité.

4° Le morcellement d'une parcelle visant la création de nouvelles implantations devrait toujours :

a) Être d'orientation et de dimension similaires à la moyenne des parcelles représentatives de l'unité de paysage;

b) Être de dimension suffisante pour recevoir le bâti qui sera en accord avec le type architectural récurrent de l'unité de paysage et les caractéristiques d'implantation qu'on retrouve sur les parcours adjacents;

c) Permettre l'implantation du bâti pour qu'il soit dans la même orientation que celle des bâtiments de l'unité de paysage ;

d) Conserver les relations historiques entre l'orientation des parcelles et celle des bâtiments. Généralement, les parcelles permettent l'implantation d'un bâti dont la ligne faîtière de la toiture est parallèle à la voie et au fleuve.

**Article 37** **Aménagement de la parcelle**

**Objectifs :**

S'assurer que les aménagements de la parcelle sont simples.

**Critères :**

1° Limiter l'artificialisation de la parcelle en préconisant un aménagement paysager modeste de la cour avant, particulièrement dans les secteurs patrimoniaux ou les unités de paysage rural.

2° Éviter d'implanter les haies ou clôtures imposantes en cour avant.

**Objectif :**

Préserver la topographie et les caractéristiques naturelles des parcelles.

**Critères :**

1° Limiter le déboisement inutile, notamment lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment.

2° Limiter au minimum le déboisement lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment.

3° Éviter les remaniements du sol qui effacent la topographie générale d'origine.

4° Lorsqu'en dernier recours, la topographie doit être modifiée :

a) Assurer la continuité des niveaux avec les parcelles adjacentes;

b) Favoriser le façonnage du sol au moyen de pentes douces engazonnées;

c) Lorsque ces murets sont inévitables, privilégier les matériaux naturels ou d'apparence naturelle, de type et de couleur s'harmonisant à ceux du bâtiment principal;

d) Utiliser de la végétation pour atténuer l'impact visuel des murets.

**Objectif :**

Atténuer l'impact visuel des stationnements.

**Critère :**

1° Résidentiel

a) Éviter les stationnements en façade des bâtiments résidentiels.

b) Éviter les espaces de stationnement de trop grande superficie.

**Objectif :**

Atténuer l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement.

**Critères :**

1° Favoriser la localisation des aires de chargement et de déchargement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.

2° La localisation permet de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation, les espaces publics et les secteurs résidentiels.

**Objectif :**

Minimiser les espaces d'entreposage et les étalages en façade des commerces et atténuer leur impact visuel.

**Critères :**

1° Limiter les étalages et encombrements superflus.

2° Aménager les espaces d'entreposage extérieur de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles du domaine public. L'entreposage extérieur est toutefois prohibé en cour avant.

**Objectif :**

Prévoir les espaces qui accueillent les contenants de matières résiduelles.

**Critère :**

1° La localisation des espaces qui accueillent les contenants de matières résiduelles (conteneurs ou bacs à déchets, à matières recyclables, à matières organiques, etc.) est prévue au plan d'ensemble préalable à l'autorisation du projet, principalement pour les lieux d'emploi et les projets intégrés d'habitation de plus de cinq unités de logement, afin de voir à les intégrer au site et à minimiser leur impact visuel depuis le domaine public.

**Article 38** **Implantation du bâti**

**Objectif :**

Préserver les relations historiques entre l'orientation des parcelles et l'implantation des bâtiments.

**Critères :**

1° Implanter les nouveaux bâtiments de façon à ce qu'ils délimitent et encadrent clairement, en harmonie avec les bâtiments voisins, le corridor public.

2° Assurer une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage de la séquence spatiale. Un nouveau bâtiment ne doit pas être implanté uniquement en fonction des constructions adjacentes, mais également en fonction de l'ensemble des bâtiments de la séquence.

3° Lorsqu'une parcelle côtoie une intersection, la façade principale du nouveau bâtiment qui y est construit devrait être parallèle au parcours dominant, selon l'échelle hiérarchique identifiée à l'annexe 4- Échelle hiérarchique :

a) Parcours mère (avenue royale, chemin du Cap-Tourmente, rue Blondelle);

b) Parcours de restructuration (route 138);

c) Parcours d'implantation;

d) Parcours de raccordement.

**Objectif :**

Maintenir la lisibilité des éléments naturels.

**Critère :**

1° S'assurer que le gabarit, la hauteur et l'orientation de tout bâtiment permettent une entière jouissance des percées visuelles sur les éléments naturels (falaise, fleuve, rivière, etc.) du paysage.

**Objectif :**

Favoriser le maintien des caractéristiques de la parcelle.

**Critères :**

1° Lors de l'implantation d'un bâtiment, tenir compte de l'impact de sa localisation sur l'aménagement de la parcelle (allée d'accès, espace de stationnement, etc.) en fonction des caractéristiques du site (topographie, végétation, etc.).

2° Le bâti commercial, institutionnel ou industriel devrait être implanté près de la voie publique afin de limiter l'impact visuel des espaces de stationnement, d'entreposage et des voies d'accès;

**Article 39** **Bâti et composantes du bâti**

**Objectif :**

Conserver les caractéristiques associées aux types de bâti.

**Critères :**

1° Assurer en priorité le maintien ou le rétablissement de la volumétrie, des ornements et des modes de construction des typologies résidentielles traditionnelles de la Côte-de-Beaupré.

2° La conservation des caractéristiques architecturales du bâti patrimonial doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'agrandissement, de la transformation ou de la restauration d'un bâtiment.

3° Les agrandissements ou ajouts n'altèrent pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal.

4° Les matériaux de revêtement de l'agrandissement ou l'ajout s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

**Objectif :**

Harmoniser les nouvelles constructions au paysage architectural.

**Critères :**

1° Déterminer les types de bâti récurrents de la séquence spatiale afin de maintenir la continuité du paysage architectural. Il ne s'agit pas de copier ces types, mais plutôt de s'en inspirer et ainsi adapter la nouvelle construction au paysage environnant.

2° Maintenir des volumes simples et monolithiques qui sont une caractéristique récurrente de tous les types résidentiels traditionnels implantés sur la Côte-de-Beaupré. Le volume, habituellement d'un étage et demi à deux étages, s'adapte à la topographie, et non l'inverse.

3° Harmoniser la hauteur de tout nouveau bâtiment à la moyenne des hauteurs des bâtiments situés dans la

même séquence spatiale, et ce, malgré la dénivellation du terrain.

4° Les constructions de plus de deux étages doivent contribuer à renforcer la trame urbaine (noyaux, réseau routier supérieur, pôle, etc.)

5° De façon générale, éviter les bâtiments de plus de 10 m ou 2 étages entre le fleuve et la route 138.

6° Utiliser des techniques et méthodes contemporaines de constructions. Éviter d'accoler des composantes stylistiques anciennes ou des techniques de construction et d'assemblage anciennes à un volume contemporain.

7° Préconiser l'utilisation de matériaux de revêtement nobles, tels le bois, la pierre et la brique, et éviter les revêtements de synthèse à base de plastique.

8° Accorder aux nouveaux bâtiments des toitures compatibles avec celles des bâtiments de la même séquence spatiale en ce qui a trait à leurs formes, leurs matériaux de recouvrement et leurs composantes.

9° Harmoniser les espaces de rangement, tels que les cabanons et les garages, à l'architecture du bâtiment, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation.

10° Disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public.

**Objectif :**

Assurer la compatibilité des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels avec l'ensemble du tissu.

**Critères :**

1° Porter une attention particulière au traitement architectural de la façade des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels situés sur les principales voies de circulation afin qu'ils contribuent à développer une image distinctive de la Côte-de-Beaupré.

2° Accorder aux bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels des volumes compatibles avec ceux du reste du tissu urbain, en l'occurrence les bâtiments résidentiels, sans toutefois imiter leurs caractéristiques.

3° Privilégier la simplicité volumétrique des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels.

4° Porter une attention aux matériaux en évitant les revêtements de synthèse à base de plastique.

5° Harmoniser les bâtiments secondaires à l'architecture du bâtiment principal, tant en ce qui concerne la volumétrie, les matériaux, les coloris que les détails d'ornementation.

6° Disposer les composantes techniques des bâtiments (climatiseur, antenne, réservoir de combustible, etc.) de façon à les rendre invisibles de l'espace public.

7° Si nécessaire, des écrans physiques, avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal, ou des végétaux à feuillage persistant ou des conifères sont aménagés autour des composantes techniques des bâtiments.

**Objectif :**

Implanter une architecture de qualité mettant en valeur la route 138.

**Critères :**

1° Privilégier la localisation des bâtiments de plus gros gabarit en bordure de la route 138 afin d'encadrer la route. Les bâtiments de gabarit plus petit sont localisés à l'intérieur du projet.

2° Une architecture commerciale standardisée (bannière commerciale), n'est pas souhaitable, à moins qu'un traitement architectural particulier distingue le bâtiment et s'adapte aux caractéristiques locales.

3° Une image homogène d'un même bâtiment est maintenue malgré les multiples locataires.

**Article 40** **Espaces publics (rues)**

**Objectif :**

Assurer une continuité entre le système viaire linéaire de la Côte-de-Beaupré et les nouveaux développements.

**Critère :**

1° Dans les secteurs patrimoniaux des paysages ruraux ou villageois, préconiser l'implantation parallèle des nouveaux parcours aux parcours structurants que sont l'avenue Royale et la route 138, permettant ainsi d'implanter un bâti dont la ligne faîtière des toitures est parallèle au fleuve.

**Objectif :**

Avoir une vision d'ensemble du développement du système viaire.

**Critères**

1° En périmètre urbain, les nouveaux parcours sont implantés en continuité des réseaux existants et tiennent compte des possibilités d'extension du développement sur les lots adjacents (éviter les rues en cul-de-sac).

2° Pour les secteurs vacants de plus de 10 hectares, le réseau routier doit faire l'objet d'une planification d'ensemble.

**Objectif** :

Assurer la lisibilité des espaces publics.

**Critère :**

1° La délimitation d'un espace public et privé devrait toujours être clairement exprimée par un ou des éléments de transition : minimalement un trottoir, une bordure de pierre, un changement de revêtement, de texture ou de végétaux.

**Article 41** **Affichage et éclairage**

**Objectif :**

Atténuer l'encombrement par l'affichage.

**Critères :**

1° Favoriser un affichage à même la façade des bâtiments.

2° L'affichage communautaire est favorisé pour les regroupements commerciaux en bordure de la route 138.

3° Éviter le surdimensionnement des enseignes. L'efficacité de l'enseigne doit passer par la qualité du graphisme et du message.

**Objectif :**

Harmoniser l'affichage aux caractéristiques des lieux.

**Critères :**

1° L'affichage doit correspondre au type de voie de circulation et la vitesse autorisée.

2° Viser la compatibilité de l'affichage avec la typologie et l'âge du bâtiment quant à la localisation, aux matériaux, aux dimensions et aux couleurs.

3° Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.

4° Les enseignes d'un même ensemble commercial ont une implantation et un caractère uniformes.

5° Les éléments architecturaux reliés à une image de marque sont limités à une partie restreinte du bâtiment.

6° Le message doit être clair et efficace. Privilégier le nom du commerce et, en second lieu, l'activité exercée lors du choix du contenu de l'enseigne. De plus, le lettrage utilisé devrait être simple.

7° La couleur du texte doit contraster avec celle du fond de l'enseigne afin d'assurer la lecture du message.

8° Les enseignes apposées au mur ne doivent pas cacher les détails architecturaux et les ornements (appareillage particulier de la maçonnerie, linteaux, couronnement, corniche) ou s'accrocher aux composantes des saillies (galeries, garde-corps, escaliers, vérandas) du bâtiment.

9° Les enseignes sur poteau doivent être utilisées en marge avant du bâtiment.

10° Un aménagement paysager de qualité proportionnel à l'enseigne est favorisé. Un muret de pierre ou de bois peut ceinturer l'aménagement paysager.

11° L'éclairage par réflexion doit être principalement dirigé sur le lettrage. Il peut également être assuré par des procédés de rétroéclairage de lettres découpées.

12° Privilégier l'éclairage des enseignes faisant appel aux techniques écoresponsables (DEL) et évitant les grandes surfaces lumineuses clinquantes.

13° Les enseignes lumineuses de type boîtier recouvert de plastique d'un ou de deux côtés sont à éviter.

**Objectif :**

Assurer un éclairage sécuritaire et fonctionnel correspondant à la spécificité des lieux traversés.

**Critères :**

1° L'éclairage est efficace et dirigé vers les surfaces à éclairer uniquement pour éviter les problèmes d'éblouissement, de lumière intrusive ou l'éclairage inutile vers le ciel.

2° S'assurer que les appareils d'éclairage sont à l'échelle humaine et n'éclairent pas au-delà de la chaussée.

# CHAPITRE 5
# OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'INTÉRÊT CULTURELS ET HISTORIQUES

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 42 Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments suivants:

1° Les bâtiments identifiés à l'annexe 5-Inventaire du patrimoine bâti du présent règlement ayant une valeur patrimoniale forte, supérieure ou exceptionnelle;

2° Les bâtiments identifiés à l'annexe 6-Répertoire du patrimoine culturel du présent règlement;

Modifié par règl. 405-2017 →

3° Le bâtiment identifié comme étant le numéro de fiche 362 de l'annexe 5-Inventaire du patrimoine bâti du présent règlement.

### Article 43 Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement relatif aux permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur :

1° Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;

2° Dans le cas d'une modification d'un bâtiment principal, soit l'agrandissement, le changement de volumétrie et la modification ou le remplacement des matériaux de parement extérieur ;

3° Dans le cas de travaux de rénovation, de restauration ou de transformations extérieures d'un bâtiment principal

(ce qui inclut toutes composantes extérieures, les galeries, balcons, etc.) ;

4° Dans le cas du déplacement d'un bâtiment ;

5° Dans le cas de la modification, de l'agrandissement, de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment accessoire ;

6° Pour un usage non résidentiel, dans le cas d'un aménagement du terrain, incluant les accès, les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement, l'éclairage du site, l'aménagement paysager, l'installation d'une piscine creusée et la plantation ou l'abattage d'arbre ainsi que pour l'installation d'une composante mécanique ayant un impact visuel sur le domaine pubic;

7° Dans le cas de la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus ;

8° Dans le cas d'une opération de remblai ou de déblai ayant pour effet de changer le niveau du terrain de 0,9 mètre ou plus ;

9° Dans le cas d'un aménagement du terrain, incluant l'aménagement paysager;

10° Dans le cas d'une nouvelle enseigne ;

11° Dans le cas du remplacement ou de la modification d'une enseigne, soit un changement dans les dimensions et la superficie, la structure ou les dispositions d'éclairage de l'enseigne ;

12° Dans le cas de la démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal.

**Article 44** **Traitement architectural (entretien, restauration, rénovation, agrandissement, transformation)**

**Objectifs :**

Entretenir et respecter les caractéristiques reconnues des composantes du bâtiment associées au bâti ancien et assurer leur cohérence.

Préconiser des interventions qui assurent le respect des caractéristiques architecturales des bâtiments existants ou leur retour aux caractéristiques originales, en fonction de la nature, de l'âge et du style propres à chaque construction**.**

**Critères relatifs au traitement architectural:**

1° Réaliser un entretien préventif du bâti afin de limiter la détérioration des composantes dans le respect de ses caractéristiques d'origine;

2° Toutes interventions doivent être effectuées de telle sorte que le traitement est fait au regard des techniques et matériaux de construction appropriés en fonction de la nature, de l'âge et du style du bâtiment;

3° L'ensemble des détails et des éléments architecturaux doit être conservé, notamment à l'égard de la toiture, des ouvertures, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches, etc.;

4° De façon générale, les éléments originaux endommagés sont conservés et réparés plutôt que remplacés; les éléments manquants et caractéristiques disparus sont complétés ou rebâtis en continuité des éléments encore présents;

5° Les modifications de qualité, respectant le style et les caractéristiques architecturales, qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont donné au bâtiment un cachet unique sont conservées;

6° Toutes modifications aux ouvertures (nombre, dimensions, encadrement, disposition) correspondent aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment;

7° Tout agrandissement est conçu de manière à s'harmoniser autant à la forme qu'aux proportions du bâtiment d'intérêt patrimonial. L'agrandissement doit être de moindre importance que le bâtiment principal. Le traitement architectural de l'agrandissement doit être

en continuité et s'harmoniser avec celui du bâtiment principal d'intérêt patrimonial.

**Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs :**

1° Le nombre de matériaux principaux de recouvrement extérieur sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments est limité à trois au total et à deux par façade;

2° Les matériaux nobles (bois, brique, pierre, etc.) sont préconisés et les agencements sont harmonieux.

3° Favoriser les murs clairs ou les teintes traditionnelles atténuées, contrairement aux teintes vives.

4° Le nombre de couleurs utilisées devait être limité à quatre. Généralement, une couleur pour la toiture, une couleur pour les murs et une ou deux couleurs pour les détails architecturaux et l'ornementation.

**Article 45** **Démolition ou déplacement**

**Objectif :**

Encourager la restauration de bâtiments d'intérêt patrimonial à leur démolition.

**Critères :**

1° Le bâtiment à démolir doit être dans un état très avancé de dégradation, avoir perdu de manière irréversible la grande majorité des éléments distinctifs de son architecture d'origine ou être dangereux pour la sécurité des personnes;

2° Le déplacement d'un bâtiment doit contribuer à sa mise en valeur et à celle de l'environnement immédiat. Sa nouvelle implantation doit être effectuée dans le respect du mode d'implantation des bâtiments d'intérêt patrimonial (implantation, alignement, dégagement des fondations s'il y a lieu, etc.);

3° La conservation des bâtiments secondaires ayant un intérêt patrimonial est favorisée.

**Article 46** **Bâtiments secondaires**

**Objectif :**

Adopter un modèle de bâtiment secondaire compatible avec le bâtiment principal d'intérêt patrimonial et s'inspirant des caractéristiques des bâtiments secondaires traditionnels.

**Critères :**

1° Lors de l'ajout d'un garage à un bâtiment d'intérêt patrimonial, privilégier un volume et un gabarit compatibles au bâtiment principal, disposé en retrait de la façade principale, dont les dimensions maximales sont inférieures à celles du bâtiment principal;

2° S'inspirer des caractéristiques architecturales des dépendances agricoles ou bâtiments secondaires traditionnels du secteur.

**Article 47** **Aménagement de la parcelle**

**Objectif :**

Mettre en valeur les bâtiments d'intérêt patrimonial en réalisant un aménagement paysager de la parcelle respectueux de l'environnement immédiat et qui inclut des éléments naturels, dont des plantes, des arbustes et des arbres.

**Critères :**

1° Favoriser un aménagement traditionnel, c'est-à-dire de façon plus ou moins ordonnée, de même que l'utilisation de végétaux indigènes;

2° Conserver, si possible, les éléments naturels présents, dont la topographie et la végétation (comme un arbre mature);

3° Privilégier l'utilisation de matériaux naturels (pierre, bois, arbre, arbuste, etc.) pour la réalisation d'aménagements, dont des murs de soutènement ou des clôtures, entre autres;

4° Favoriser l'atténuation des réseaux aériens par une localisation appropriée, par l'intégration des structures aux composantes du bâti, voire par leur enfouissement.

# CHAPITRE 6
# OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 48 Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique sur tout terrain localisé dans le bassin versant de la rivière Sainte-Anne tel qu'illustré à l'annexe 7-Bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Sainte-Anne.

### Article 49 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par les articles du présent chapitre portant sur les objectifs d'aménagement et critères d'évaluation applicables aux zones ou aux secteurs identifiés.

## SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX, OUVRAGES OU CONSTRUCTIONS

### Article 50 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si l'intervention respecte les objectifs et critères suivants:

1° Les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;

2° Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le

caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

3° La nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;

4° Dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;

5° Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension ;

6° Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée ou arborescente.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans réalisés par un professionnel et permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères.

**Article 51** **Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si l'intervention respecte les objectifs et critères suivants:

1° Les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;

2° Dans le cas d'un empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive,

l'empiétement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiétement permanent;

3° Dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans réalisés par un professionnel et permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères.

**Article 52** **Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si l'intervention respecte les objectifs et critères suivants :

1° La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente et des bandes de protection;

2° La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;

3° Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;

4° Les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans réalisés par un professionnel et permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Les plans doivent comprendre notamment les informations suivantes:

1° Un relevé topographique du terrain;

2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

3° Un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;

4° La localisation des bandes de protection;

**Article 53** **Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier sont autorisés si l'intervention rencontre les objectifs et critères suivants:

1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;

3° Toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;

4° Les eaux de ruissellement provenant de surfaces imperméables doivent être déversées dans les surfaces arbustives et arborescentes du terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces arbustives et arborescentes doivent avoir une superficie équivalente à 20 % de la totalité des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles captent et infiltrent;

5° Si les surfaces arbustives et arborescentes ne possèdent pas une superficie équivalente à 20 % des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles doivent capter ou si le site ou le sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, etc.) ne peut infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration doivent être construits sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;

6° Si les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables ne peuvent être infiltrées adéquatement dans les surfaces arbustives et arborescentes, en raison d'une spécificité du site ou du sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, superficie boisée trop limitée, etc.), un (ou des) ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement doit être construit sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;

7° Cet ouvrage d'infiltration doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments;

8° Les ouvrages doivent être dimensionnés et localisés de manière à répondre au critère prévu au premier paragraphe;

9° L'aménagement d'un jardin de pluie doit être réalisé suivant les critères suivants :

a) Aucun jardin de pluie n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

b) Le point le plus bas du jardin de pluie doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique.

10° L'aménagement d'une tranchée ou d'un puits d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :

a) Aucun ouvrage n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 240 du *Règlement de zonage* en vigueur.

b) Le point le plus bas de l'ouvrage doit être situé à au moins un (1) mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique.

c) Les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;

d) L'entretien de la tranchée doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans réalisés par un professionnel et permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçus et aménagés pour gérer les débits, 1, 10, 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

**Article 54** **Aire de stationnement d'une superficie 150 mètres carrés et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, une aire de stationnement d'une superficie de 150 mètres carrés et plus est autorisée si l'intervention rencontre les objectifs et critères suivants:

1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent

être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées,

3° Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;

4° Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans réalisés par un professionnel et permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères.

Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport devant être conçus et aménagés pour gérer les débits, 1, 10, 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

**Article 55** **Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée aux articles 195 à 214 du *Règlement de zonage* en vigueur, sont autorisés si l'intervention respecte les objectifs et critères suivants:

1° L'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives

et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;

2° La planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :

a) Aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu. Elles doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;

b) La circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

3° Afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement dus au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes doivent être appliquées :

a) Prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;

b) Entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;

c) Protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :

i. Être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;

ii. Être entouré d'une barrière à sédiments.

d) Entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.

4° Les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nu et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux doivent être protégés et l'une des deux actions suivantes doit être appliquée :

a) Collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacués à l'extérieur du site de construction;

b) Installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5° Les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semences d'herbacées immédiatement après leur mise en forme

finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

a) Tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;

b) L'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;

c) Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;

d) Dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement, notamment un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, préparé par un professionnel. Ce plan d'une échelle minimale de 1 :500 doit comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont:

1° La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;

2° La délimitation des zones végétalisées;

3° La topographie existante et projetée avec le relevé topographique d'une équidistance de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;

4° L'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;

5° L'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;

6° L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;

7° L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;

8° La description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;

9° La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;

10° Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;

11° La méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;

12° Un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;

13° Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;

14° Toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

**Article 56** **Construction d'une rue**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée sous réserve du respect des objectifs et critères suivants :

1° La planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou aux lacs, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;

3° Le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, des bassins de rétention souterrains ou des ouvrages de contrôle du débit;

4° Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques;

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans réalisés par un professionnel et permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débris 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre notamment les informations suivantes :

1° La localisation des infrastructures présentes et projetées du site;

2° La topographie existante et projetée du site;

3° L'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;

4° La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;

5° La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;

6° L'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;

7° Pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;

8° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;`

9° Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;

10° Une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :

a) La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;

b) Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;

c) Les mesures de protection de la qualité de l'eau;

d) Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;

e) Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;

f) La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.

11° Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :

a) La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;

b) Le temps de concentration;

c) La courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;

d) Les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;

e) L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;

f) Le dimensionnement des ponceaux;

g) Les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.

12° L'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;

13° L'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.

14° Le plan de revégétalisation des zones remaniées.

**Article 57** **Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée sous réserve du respect des objectifs et critères suivants:

1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;

3° L'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinement et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :

a) Les portions de fossés nettoyées et mises à nu doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;

b) Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H 1V;

c) Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :

i. Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;

ii. Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;

iii. Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.

4° L'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au ¾ de sa capacité;

5° La stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :

a) Les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2 H :1 V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;

b) La stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleaux;

c) Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne

s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans réalisés par un professionnel et permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débris 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

**Article 58** **Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé**

Sous réserve de toute autre disposition de la présente section, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée sous réserve du respect des objectifs et critères suivants:

1° Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2° Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet. Si ces ouvrages ne

permettent pas d'atteindre les débits mentionnés, le requérant doit démontrer que toutes les possibilités ont été évaluées;

3° Dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

a) Un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);

b) L'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;

c) Le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé.

4° Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :

a) Les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;

b) Le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 $m^3$.

5° Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice

pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

**Article 59** **Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée sous réserve des objectifs et critères suivants :

1° La démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et le secteur de forte pente;

2° Le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;

3° Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;

4° La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;

5° Les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre notamment les informations suivantes :

1° Un relevé topographique du terrain;

2° Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

3° Un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;

4° La localisation des bandes de protection.

**Article 60** **Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation sous réserve des objectifs et critères suivants :

1° L'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;

2° Les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente;

3° La démonstration par le requérant que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes de la présente section et que l'empiétement dans les bandes de protection est réduit au minimum;

4° Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiétement de la construction dans les bandes de protection;

5. Dans tous les cas, un minimum de 60% des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre notamment les informations suivantes :

1° Un relevé topographique du terrain;

2° Un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres;

3° La localisation du ou des secteurs de fortes pentes;

4° La localisation des bandes de protection;

5° La structure ou support utilisé pour la construction;

6° Les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées;

7° Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

**Article 61** **Conservation de la surface arbustive ou arborescente dans le cadre d'un projet immobilier**

Sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, l'abattage des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est autorisé dans les cas suivants :

1° Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés, 5 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;

2° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, 15 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;

3° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, 25 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;

4° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;

5° Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 35 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel.

L'abattage prévu au premier alinéa est autorisé sous réserve du respect des objectifs et critères suivants :

1° La démonstration du requérant qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé à l'article 242 du

*Règlement de zonage* en vigueur considérant les activités inhérentes à l'usage projeté sur le terrain;

2° Un minimum de 0,012 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé. Dans le cas d'un sol argileux, un minimum de 0,008 mètre d'eau en 24 heures doit être capté et infiltré sur le terrain visé. »

Le pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservé à l'état naturel prévu au premier alinéa peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée à l'état naturel.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière.

**Article 62** **Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Toute construction prohibée en vertu de l'article 240 du *Règlement de zonage* en vigueur, dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement;

2° Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;

3° Aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;

4° Il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 240 du *Règlement de zonage* en vigueur;

5° Le terrain est vacant.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

2° Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 55 du présent règlement. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres. Dans le cas d'un projet immobilier, les eaux de ruissellement sont gérées conformément à l'article 54 du présent règlement en tenant compte des adaptations nécessaires. Dans ce cas, le minimum d'eau à infiltrer sur le terrain visé est fixé 0,012 mètre sur une période de 24 heures;

4° Dans tous les cas, un minimum de 60% du terrain doit être conservé à l'état naturel;

5° Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 52 du présent règlement.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre notamment les informations suivantes:

1° Un relevé topographique du terrain;

2° Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30% et de plus de 30%;

3° La localisation du ou des secteurs de forte pente;

4° La localisation des bandes de protection;

5° Un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;

6° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenue compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;

7° Les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;

8° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);

9° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;

10° Les plans et documents exigés à l'article 55 du présent règlement pour le contrôle de l'érosion;

11° Les plans et documents exigés au deuxième alinéa de l'article 53 du présent règlement pour la gestion des eaux de ruissellement.

**Article 63** **Conservation de la surface arbustive ou arborescente sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 mètres carrés ne faisant pas partie d'un projet immobilier où le requérant démontre qu'il est impossible d'implanter le bâtiment principal sans préserver la surface arbustive ou arborescente minimale prévue à l'article 242 du *Règlement de zonage* en vigueur, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé sous réserve des objectifs et critères suivants :

1° L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est effectué uniquement à l'intérieur de l'aire à déboiser du bâtiment principal;

2° Le reboisement proposé permet d'atteindre le pourcentage minimal de surface arbustive ou arborescente prévue à l'article 242 du *Règlement de zonage* en vigueur;

3° La surface arbustive ou arborescente doit être conservée à l'état naturel et être exempte de toute construction;

4° Les essences arborescentes, arbustives et herbacées devront être adaptées aux conditions du sol, compatibles avec le niveau d'ensoleillement, avoir une rusticité adéquate et être indigènes;

5° La densité de plantation des essences arborescentes devra minimalement être de 1 plant aux 5 mètres, calculée centre à centre et compter au minimum 3 arbres;

6° La densité de plantation des essences arbustives devra minimalement être de 1 plant aux 5 mètres, calculée centre à centre;

7° Le calibre des plants devra minimalement être d'un diamètre de 40 mm pour les arbres feuillus, d'une hauteur de 175 cm pour les arbres de type résineux et d'une hauteur de 80 cm pour les arbustes;

8° L'ensemencement d'herbacées devra être réalisé sur l'ensemble des zones dénudées au taux (kg/ha) prescrit

par le fournisseur et le sol devra être recouvert d'un paillis protecteur;

9° La plantation est effectuée dans un délai maximal de 12 mois calculé à partir de l'occupation du bâtiment principal;

10° La survie des plants devra être garantie à long terme. À cet effet, un rapport de suivi, sous forme de note technique avec photographies à l'appui, devra être transmis à la municipalité une fois par année, à l'aide de la date d'émission du permis, durant les 5 premières années à la suite de la plantation.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel en arboriculture ou compétent en la matière.

**Article 64** **Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux pour un bâtiment principal**

Tout bâtiment principal prohibé en vertu de l'article 237 du *Règlement de zonage* en vigueur, sous réserve de toute autre disposition applicable de la présente section est autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti ou avait obtenu un permis de lotissement à la date d'entrée en vigueur du présent Schéma d'aménagement;

2° Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;

3° Le bâtiment principal n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet immobilier;

4° Aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive de même que l'aire à déboiser;

5° Il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée sous réserve du respect des objectifs et critères suivants :

1° La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

2° Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 55 du présent règlement. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

3° Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelées « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;

4° La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux, ne peut excéder 10 mètres;

5° Dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

La demande doit comprendre une description détaillée du projet et des plans permettant d'analyser l'atteinte ou non des objectifs et critères. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre notamment les informations suivantes:

1° La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenue compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa;

2° Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;

3° Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);

4° Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;

5° Les plans et documents exigés à l'article 55 du présent règlement pour le contrôle de l'érosion.

# CHAPITRE 7
## DISPOSITIONS FINALES

**Article 65** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____

Marc Dubeau, maire

_____

Anick Patoine, Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

## ANNEXE 1- PARCOURS MÈRE À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE

*Le parcours mère à haute valeur patrimoniale*

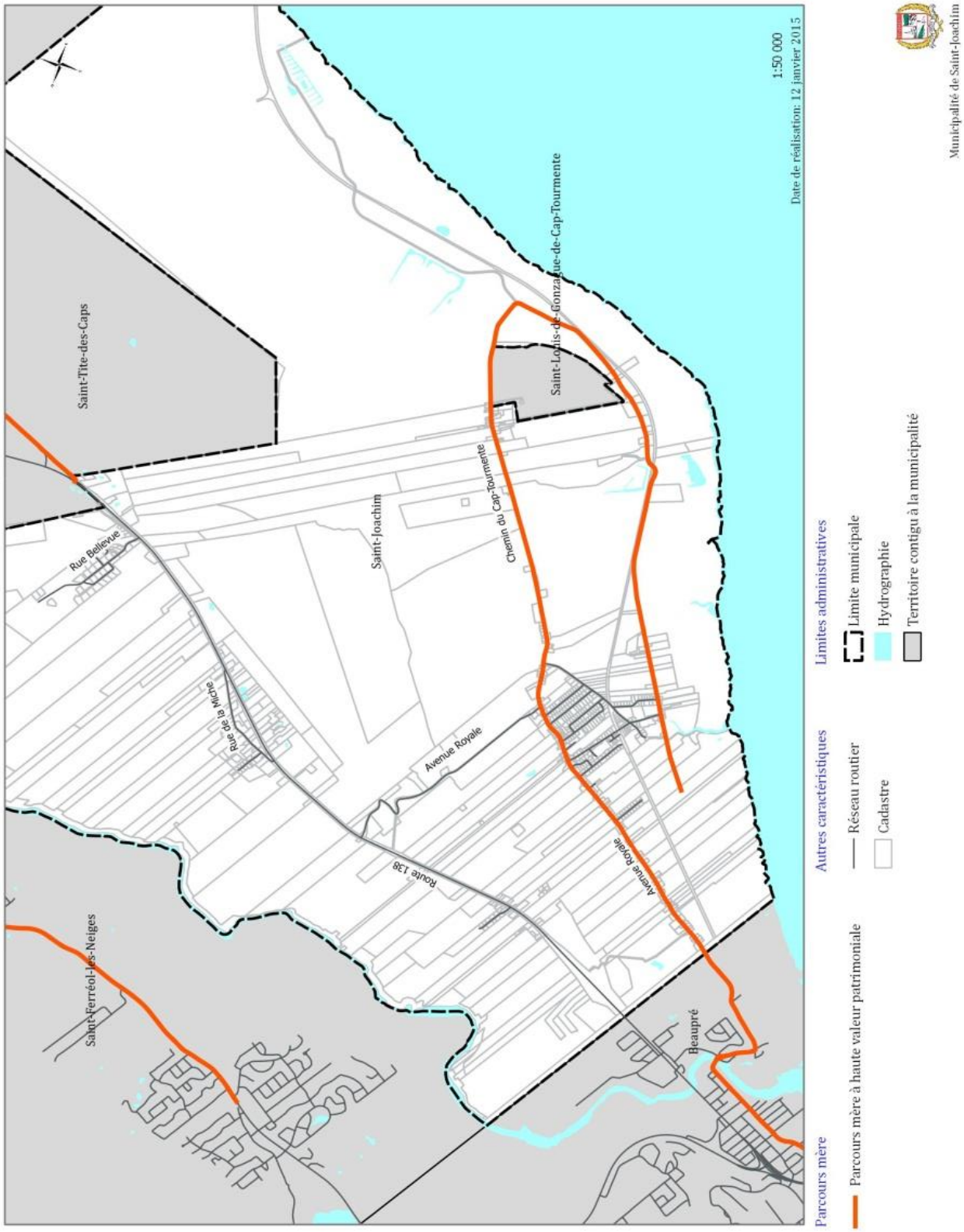

## ANNEXE 2-LES UNITÉS DE PAYSAGE

*LES UNITÉS DE PAYSAGE*

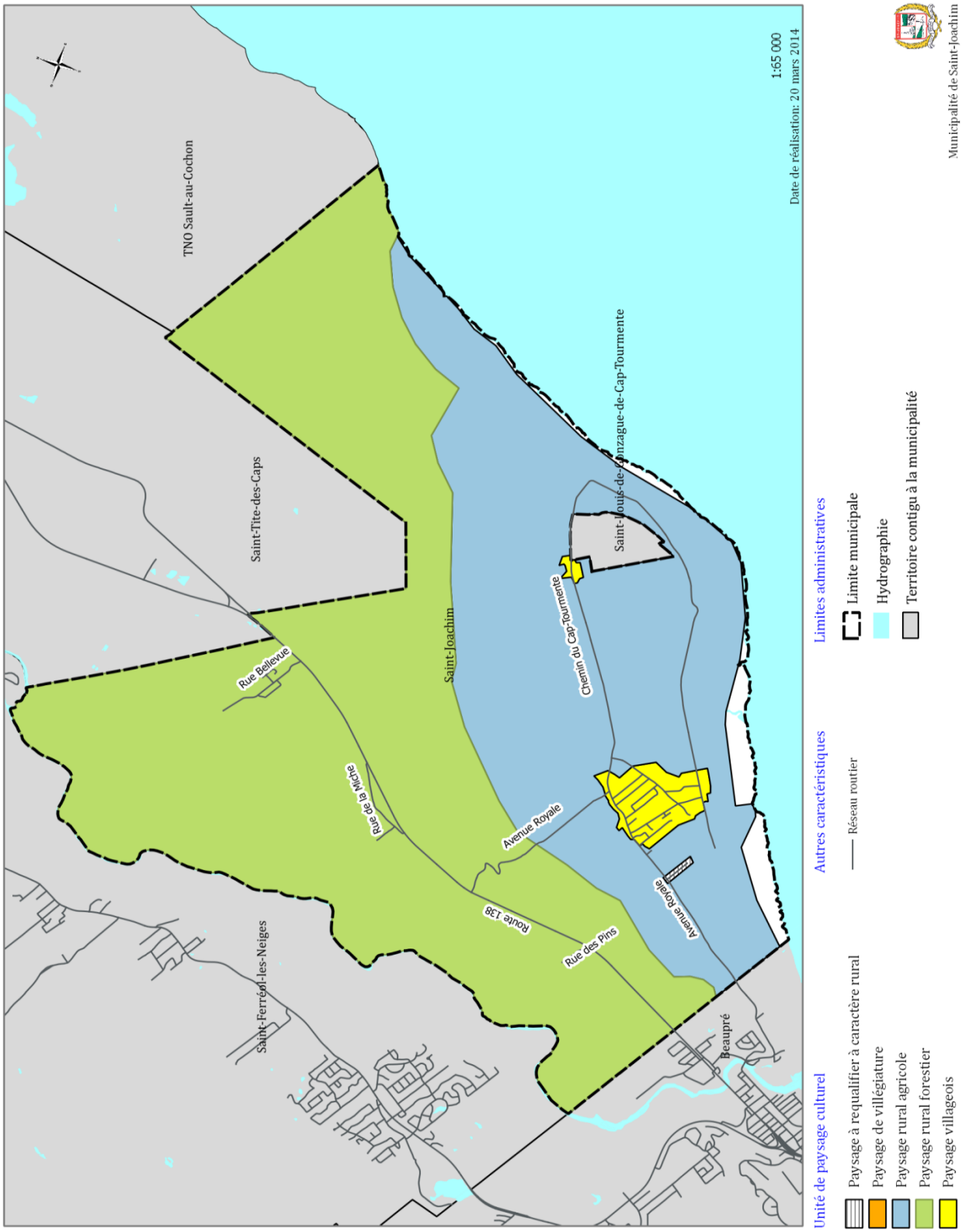

# ANNEXE-3- LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DES UNITÉS DE PAYSAGES CULTURELS

| Le paysage rural agricole ou forestier | Le paysage villageois | Le paysage de villégiature |
|---|---|---|
| Le tissu urbain | | |
| Linéaire et diffus encadré par les champs ou les boisés. | Tissu spontané avant tout linéaire, développé le long du parcours mère de l'avenue Royale, en continuité des institutions publiques (école, église, mairie, etc.).<br><br>Tissu planifié en partie pour les villages de Château-Richer et Beaupré avec des parcours d'implantation parallèles au parcours directeur (avenue Royale) permettant d'orienter les bâtiments dans le même sens que ceux initiaux. | |
| Les tracés routiers | | |
| Parcours de raccordement parallèles aux parcours mères (rangs).<br><br>Parcours sinueux de l'avenue Royale, dont certaines sections du tracé constituent des séquences rurales exceptionnelles.<br><br>La route 138 traverse les paysages ruraux qu'ils soient forestiers ou agricoles. | Plutôt rectilignes et cartésiens.<br><br>Parcours d'implantation parallèles aux parcours directeurs dans le cas des rangs.<br><br>Parcours de raccordement entre les rangs et vers les quais ou autres espaces publics.<br>Présence d'un trottoir ou de voies cyclables en rive de la voie publique. | Tracés routiers sinueux épousant la topographie. |

| Le paysage rural agricole ou forestier | Le paysage villageois | Le paysage de villégiature |
|---|---|---|
| Le parcellaire | | |
| Parcelles de forte dimension permettant d'y tenir des activités agroforestières. Le maintien des largeurs de lot d'origine permet d'éviter la déstructuration du territoire.<br>Terres agricoles cultivables, en friche ou en transformation.<br>Parcelles souvent majoritairement boisées. | Petites parcelles rectangulaires établies selon la fonction du lieu (résidentielle, commerciale, institutionnelle). | Parcellaire aux dimensions et aux formes variables selon l'activité résidentielle ou de villégiature. |
| L'implantation du bâti | | |
| Implantation de type rural, villa et en retrait. Lignes faîtières des toitures parallèles au parcours public. Certains secteurs présentent plutôt un alignement perpendiculaire au parcellaire d'origine en présence d'une route de contournement ou qui a dévié de sa trajectoire d'origine.<br><br>En milieu forestier, l'alignement correspond parfois à une percée visuelle intéressante. | Implantation de type urbain, semi-urbain et en retrait.<br>Lignes faîtière parallèles au parcours public. | Orientation du bâti perpendiculaire ou oblique par rapport à la voie donnant accès à une vue.<br><br>Végétation rasante, arbustive et arborescente plus abondante qu'en paysage villageois. |
| L'aménagement de la parcelle | | |
| Présence de bâtiments secondaires (remises, granges, dépendances agricoles, etc.).<br>Végétation rasante, arbustive en | Présence de bâtiments secondaires (remises, granges, dépendances agricoles, etc.).<br>Végétation rasante et arbustive à | |

| Le paysage rural agricole ou forestier | Le paysage villageois | Le paysage de villégiature |
|---|---|---|
| Le bâti spécialisé | | |
| Bâti spécialisé lié aux activités agricoles. | Bâti spécialisé dans le noyau<br>Sainte-Anne-de-Beaupré : la concentration de bâtiments liés au tourisme et la concentration d'activités commerciales à caractère régional. | Bâti spécialisé hôtelier dont le gabarit va au-delà de 2 étages. |
| Le bâti commercial | | |
| | Bâti commercial axé sur le commerce de proximité et de service, à l'échelle du piéton et présent sur les principaux axes routiers, aux intersections importantes ou dans le cœur de village. | |
| Les autres composantes du bâti | | |
| Présence de saillies (galeries,<br>Présence d'ornements (dentelles, planches cornières, etc.) | Présence de saillies (galeries,<br>Présence d'ornements (dentelles, planches cornières, etc.) | |
| L'affichage et l'éclairage | | |
| Les activités commerciales autres que celles liées aux activités agricoles ou forestières brouillent souvent la lecture de ces paysages.<br>Sur les routes rurales, l'éclairage | Affichage et éclairage à l'échelle du piéton.<br>L'affichage est de faible<br>L'éclairage est distinctif et contribue à agrémenter les espaces publics et à mettre en évidence des bâtiments ou autres éléments remarquables. | |
| L'espace public | | |
| | Nombreux et adaptés aux piétons avec présence de mobilier urbain (bancs, lampadaires, etc.)<br>Les stationnements institutionnels (églises, écoles, etc.) et la rue principale sont souvent les principaux espaces publics. | |

## ANNEXE 4- ÉCHELLE HIÉRARCHIQUE (SUR CÉDÉROM)

## ANNEXE 5- INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

| No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale | No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Saint-Joachim** | | | | | | | |
| **309** | 82, avenue Royale | bon | moyenne | **336** | 568, avenue Royale | bon | faible |
| **310** | 84, avenue Royale | bon | moyenne | **337** | 578, avenue Royale | excellent | supérieure |
| **311** | 84, avenue Royale | excellent | supérieure | **338** | 578, avenue Royale | moyen | forte |
| **312** | 84, avenue Royale | moyen | forte | **339** | 578, avenue Royale | bon | moyenne |
| **313** | 84, avenue Royale | moyen | moyenne | **340** | 578, avenue Royale | moyen | forte |
| **314** | 101, avenue Royale | excellent | forte | **341** | 602, avenue Royale | excellent | moyenne |
| **315** | 130, avenue Royale | excellent | exceptionnelle | **342** | 602, avenue Royale | bon | forte |
| **316** | 166, avenue Royale | excellent | supérieure | **343** | 602, avenue Royale | moyen | forte |
| **317** | 197, avenue Royale | bon | moyenne | **344** | 602, avenue Royale | moyen | forte |
| **318** | 202, avenue Royale | moyen | exceptionnelle | **345** | 565, avenue Royale | excellent | moyenne |
| **319** | 202, avenue Royale | médiocre | moyenne | **346** | 529, avenue Royale | excellent | moyenne |
| **320** | 293, avenue Royale | moyen | forte | **347** | 518, avenue Royale | bon | supérieure |
| **321** | 386, avenue Royale | bon | moyenne | **348** | 513, avenue Royale | moyen | exceptionnelle |
| **322** | 402, avenue Royale | excellent | moyenne | **349** | 513, avenue Royale | bon | moyenne |
| **323** | 403, avenue Royale | bon | moyenne | **350** | 518, avenue Royale | bon | supérieure |
| **324** | 430, avenue Royale | bon | moyenne | **351** | 505, avenue Royale | bon | moyenne |
| **325** | 454, avenue Royale | excellent | moyenne | **352** | 505, avenue Royale | bon | forte |
| **326** | 490, avenue Royale | médiocre | supérieure | **353** | 501, avenue Royale | bon | moyenne |
| **327** | 492, avenue Royale | bon | moyenne | **354** | 3, chemin du Trait-Carré | bon | exceptionnelle |
| **328** | 498, avenue Royale | bon | moyenne | **355** | 18, chemin du Trait-Carré | moyen | supérieure |
| **329** | 506, avenue Royale | bon | moyenne | **356** | 18, chemin du Trait-Carré | moyen | Forte |

| No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale | No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Saint-Joachim** | | | | | | | |
| **330** | 506, avenue Royale | moyen | supérieure | **357** | 18, chemin du Trait-Carré | moyen | supérieure |
| **331** | 522, avenue Royale | médiocre | forte | **358** | 18, chemin du Trait-Carré | médiocre | forte |
| **332** | 534, avenue Royale | excellent | faible | **359** | 130, chemin du Trait-Carré | excellent | exceptionnelle |
| **333** | 562, avenue Royale | bon | moyenne | **360** | 639, avenue Royale | moyen | supérieure |
| **334** | 562, avenue Royale | moyen | moyenne | **361** | 629, avenue Royale | bon | forte |
| **335** | 562, avenue Royale | bon | moyenne | **362** | 12, rue Fillion | excellent | moyenne |
| **363** | 1, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **403** | 411, chemin du Cap-Tourmente | moyen | moyenne |
| **364** | 1, chemin du Cap-Tourmente | moyen | forte | **404** | 409, chemin du Cap-Tourmente | médiocre | forte |
| **365** | 1, chemin du Cap-Tourmente | moyen | forte | **405** | 409, chemin du Cap-Tourmente | bon | faible |
| **366** | 18, chemin du Cap-Tourmente | excellent | faible | **406** | 173, avenue Royale | bon | faible |
| **367** | 26, chemin du Cap-Tourmente | bon | forte | **415** | 570, chemin du Cap-Tourmente | excellent | exceptionnelle |
| **368** | 26, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **416** | 570, chemin du Cap-Tourmente | bon | supérieure |
| **369** | 73, chemin du Cap-Tourmente | bon | supérieure | **417** | 570, chemin du Cap-Tourmente | bon | forte |
| **370** | 97, chemin du Cap-Tourmente | bon | faible | **418** | 570, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne |
| **371** | 132, chemin du Cap-Tourmente | bon | exceptionnelle | **419** | 701, chemin du Cap-Tourmente | bon | exceptionnelle |
| **372** | 200, chemin du Cap-Tourmente | bon | supérieure | **420** | 701, chemin du Cap-Tourmente | bon | forte |

| No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale | No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Saint-Joachim** | | | | | | | |
| **373** | 200, chemin du Cap-Tourmente | moyen | supérieure | **421** | 701, chemin du Cap-Tourmente | moyen | moyenne |
| **374** | 200, chemin du Cap-Tourmente | faible | moyenne | **422** | 765, chemin du Cap-Tourmente | excellent | exceptionnelle |
| **375** | 200, chemin du Cap-Tourmente | moyen | moyenne | **423** | 765, chemin du Cap-Tourmente | bon | supérieure |
| **376** | 200, chemin du Cap-Tourmente | bon | forte | **424** | 765, chemin du Cap-Tourmente | bon | supérieure |
| **377** | 200, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **425** | 765, chemin du Cap-Tourmente | bon | forte |
| **378** | 200, chemin du Cap-Tourmente | moyen | forte | **426** | 765, chemin du Cap-Tourmente | moyen | forte |
| **379** | 200, chemin du Cap-Tourmente | bon | forte | **427** | 800, chemin du Cap-tourmente | excellent | exceptionnelle |
| **380** | 365, chemin du Cap-Tourmente | excellent | faible | **428** | 851, chemin du Cap-Tourmente | moyen | moyenne |
| **381** | 385, chemin du Cap-tourmente | bon | moyenne | **429** | 970, chemin du Cap-Tourmente | bon | supérieure |
| **382** | 385, chemin du Cap-Tourmente | excellent | supérieure | **430** | 996, chemin du Cap-Tourmente | excellent | supérieure |
| **383** | 393, chemin du Cap-Tourmente | bon | faible | **431** | 28, rue Blondelle | bon | exceptionnelle |
| **384** | 394, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **432** | 28, rue Blondelle | moyen | supérieure |
| **385** | 394, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **433** | 28, rue Blondelle | bon | supérieure |
| **386** | 394, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **434** | 28, rue Blondelle | moyen | forte |
| **387** | 401, chemin du Cap-Tourmente | bon | faible | **435** | 28, rue Blondelle | bon | supérieure |

| No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale | No de fiche | Adresse | État physique | Valeur patrimoniale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Saint-Joachim** | | | | | | | |
| **388** | 410, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **436** | 57, rue Blondelle | excellent | exceptionnelle |
| **389** | 418, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **437** | 57, rue Blondelle | moyen | supérieure |
| **390** | 422, chemin du Cap-Tourmente | moyen | faible | **438** | 77, rue Blondelle | excellent | supérieure |
| **391** | 422, chemin du Cap-Tourmente | moyen | moyenne | **439** | 69, rue Blondelle | bon | forte |
| **392** | 426, chemin du Cap-Tourmente | excellent | forte | **440** | 69, rue Blondelle | médiocre | moyenne |
| **393** | 426, chemin du Cap-Tourmente | bon | forte | **441** | 69, rue Blondelle | moyen | forte |
| **394** | 434, chemin du Cap-Tourmente | excellent | faible | **442** | 165, rue de l'Église | excellent | exceptionnelle |
| **395** | 436, chemin du Cap-Tourmente | excellent | moyenne | **443** | 164, rue de l'Église | excellent | exceptionnelle |
| **396** | 438, chemin du Cap-Tourmente | bon | faible | **444** | 154, rue de l'Église | bon | moyenne |
| **397** | 437, chemin du Cap-Tourmente | bon | faible | **445** | 154, rue de l'Église | bon | exceptionnelle |
| **398** | 425, chemin du Cap-Tourmente | bon | moyenne | **446** | 85, rue de l'Église | bon | supérieure |
| **399** | 421, chemin du Cap-Tourmente | excellent | moyenne | **447** | 9, rue de l'Église | bon | faible |
| **400** | 417, chemin du cap-Tourmente | excellent | exceptionnelle | **448** | 29, rue de l'Église | excellent | forte |
| **401** | 413, chemin du Cap-tourmente | bon | supérieure | **449** | 37, rue de l'Église | bon | forte |
| **402** | 411, chemin du Cap-Tourmente | moyen | supérieure | **450** | 46, rue de l'Église | excellent | moyenne |

## ANNEXE 6-RÉPERTOIRE DU PATRIMOINE CULTUREL

| Immeuble | Adresse | Catégorie | Statut | Autorité |
|---|---|---|---|---|
| **Saint-Joachim** | | | | |
| Église de Saint-Joachim | 164, rue de l'Église | Immeuble patrimonial | Classement | MCC |
| La Grande-Ferme | 800, chemin du Cap-Tourmente | Immeuble patrimonial | Classement | MCC |
| Presbytère de Saint-Joachim | 165, rue de l'Église | Immeuble patrimonial | Classement | MCC |

## ANNEXE 7-BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE
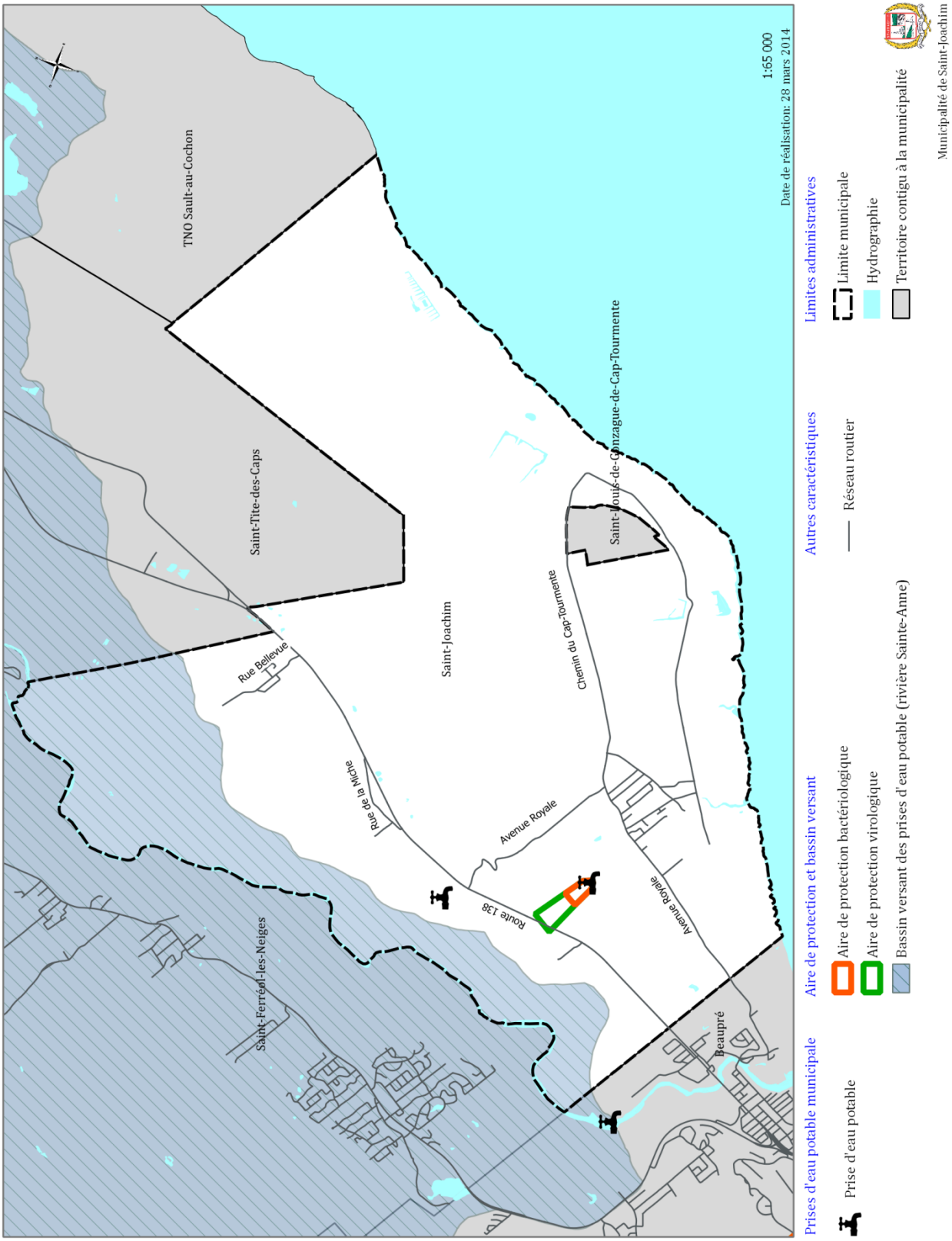
*Bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Sainte-Anne*